

Successeurs de

Angel COSSALTER
AVOCAT HONORAIRE
Ancien Bâtonnier
Diplômé des Sciences Po Paris
Docteur d'État en droit

Philippe DE ZOLT
AVOCAT ASSOCIE

DESS Contrats Publics
DEA Contentieux

Philippe COSSALTER
AVOCAT ASSOCIE
Agrégé des facultés de droit
Professeur de droit public

Etienne COURONNE
AVOCAT ASSOCIE
MASTER 2 Contrats Publics

En Collaboration avec :

Benjamin BIZZARRI
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Environnement, des
Territoires et des
Risques

Anthony BESNIER
AVOCAT
MASTER 2 Droit comparé
EUROPE

Guirene DAMILOT
AVOCAT
MASTER 2 Droit de
l'Urbanisme et de la
Construction

Léa ANTOINE
AVOCAT
MASTER 2 Contentieux
Public

.....
Société d'avocats
à capital de 12.000 €
S.C.S. METZ TI 505 011 411

Conseil d'Etat

1 Place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01



Metz, le 3 décembre 2020

CE n° 443737

N/Réf. : BIANCHIN et autres c. BONNET - Protestation électorale
Dossier n°20437
Affaire suivie par Maîtres Etienne COURONNE et Léa ANTOINE

MEMOIRE EN DEFENSE

Pour :

Monsieur Bruno BIANCHIN, demeurant 54 route de Créhange à
57380 FAULQUEMONT.

Madame Béatrice KEMPENICH, demeurant 20 rue Descartes à
57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Alain KOPPERS, demeurant 2 rue du Lot à 57380
FAULQUEMONT.

Madame Charlotte LOUIS, demeurant 13 rue de Pontpierre à 57380
FAULQUEMONT.

Monsieur Pierre BLANCHARD, demeurant 21 rue de Pont-à-Mousson à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Evelyne SPANNAGEL, demeurant 8 rue Racine à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Stéphane CHAPPELLIER, demeurant 8A, rue Erckmann Chatrian à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Violette COMBAS, demeurant 10, rue de Faulquemont à 57380 CHEMERY-LES-FAULQUEMONT.

Monsieur Alain LABRE, demeurant 10 rue du Chai à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Isabelle BUGOT, demeurant 5 rue Hector Berlioz à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Marcel MILAZZO, demeurant 7 rue Charles Gounod à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Eliane LECLERE, 4/18 avenue André Viaud à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Jean-Luc DUPONT, demeurant 8 rue Maurice Barrès à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Stéphanie BOUL, demeurant 32ter rue saint Vincent à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Serge PIERSON, demeurant 9 rue du Long Pré à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Valérie STAUB, demeurant 43 avenue Longchamp à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Félix PEZZA, demeurant 40 rue Georges de la Tour à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Sophie ROLLIN, demeurant 32B rue Victor Hugo à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Dominique RIOTTE, demeurant 34 rue Robert Schuman à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Cassandra RIBU, demeurant 44 avenue Longchamp à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Hervé BOULLÉE, demeurant 13 rue du Moulin Bleu à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Sonia BASBAGILL DIOUF, demeurant 11 rue de l'Hôtel de Ville à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Sandy Rémy PASKIEWICZ, demeurant 38 rue Erckmann Chatrian à 57380 FAULQUEMONT.

Madame Emilie Navel, demeurant 11 rue du Chai à 57380 FAULQUEMONT.

Monsieur Fabien ALBERT, demeurant 14 route de Strasbourg à 57380 FAULQUEMONT.

Intimés,

Représentés par la **SELARL COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE**, société d'avocats, prise en la personne de **Maître Etienne COURONNE**, avocat au Barreau de Metz, pour ce, domicilié au siège, 2, rue Royal Canadian Air Force - Zone de Mercy - B.P. 75159 à 57074 METZ CEDEX.

Contre :

Monsieur Patrick BONNET, demeurant 11 rue de la République à 57380 FAULQUEMONT.

Appelant,

Représenté par **Maître Grégory JUNG**, Avocat au Barreau de Metz, pour ce, domicilié au siège, 1 rue Jean-Antoine Chaptal à 57070 METZ.

* * *

PLAISE AU TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURES

Le 15 mars 2020, les électeurs de la Commune de FAULQUEMONT ont été appelés à voter pour élire leur Conseil municipal.

Deux listes se présentaient au suffrage des électeurs :

- La liste « *Energie collective pour Faulquemont* » emmenée par le Maire sortant, Monsieur Bruno BIANCHIN ;
- La liste « *Réunis pour demain* » emmenée par Monsieur Patrick BONNET.

A l'issue du scrutin, la liste conduite par Monsieur BIANCHIN a recueilli 71,41% des voix exprimées, soit 992 voix, tandis que la liste de Monsieur BONNET en a recueilli 28,58%, soit 397 voix.

Résultats du 1^{er} tour

Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
M. Bruno BIANCHIN (LDVD)	992	27,37	71,41	25	9
M. Patrick BONNET (LDVD)	397	10,95	28,58	4	1

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	3 624		
Abstentions	2 196	60,60	
Votants	1 428	39,40	
Blancs	14	0,39	0,98
Nuls	25	0,69	1,75
Exprimés	1 389	38,33	97,27

➤ **Extrait du site du Ministère de l'intérieur**

Malgré cet écart de voix conséquent, Monsieur BONNET a saisi le Tribunal administratif d'une protestation dirigée contre le premier tour de ces élections municipales. Elle a été enregistrée sous le n° 2002229.

Par un jugement rendu le 31 juillet 2020, le tribunal a rejeté la protestation de Monsieur BONNET.

Le 4 septembre dernier, Monsieur BONNET a saisi le Conseil d'État d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation de ce jugement, d'autre part, à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020, d'une dernière part, au prononcé de l'inéligibilité de Monsieur BIANCHIN.

C'est à la présente instance que les candidats de la liste « *Energie collective pour Faulquemont* », exposants, entendent défendre.

DISCUSSION

Monsieur BONNET ne soulève aucun moyen à l'encontre de la régularité du jugement entrepris. Il se borne à reprendre les conclusions qu'il avait présentées en première instance, lesquelles tendaient à l'annulation des opérations électorales et au prononcé de l'inéligibilité de Monsieur BIANCHIN.

Il sera successivement répondu à chacune de ces conclusions.

II. Sur l'annulation du jugement entrepris et des opérations électorales

À l'appui de ses conclusions, Monsieur BONNET reprend chacun des griefs qu'il avait articulés en première instance. Il soutient en effet que :

- Monsieur BIANCHIN aurait commis des manœuvres frauduleuses en communiquant tardivement les détails du projet communal de village seniors ;
- La réalisation du site de campagne de la liste exposante par une agence de communication également prestataire de la Commune aurait porté atteinte à l'égalité entre les candidats ;
- Le déroulement des élections dans le contexte de la crise sanitaire aurait porté atteinte à la sincérité du scrutin.

A. En ce qui concerne les prétendues manœuvres frauduleuses reprochées à Monsieur BIANCHIN

En première instance, Monsieur BONNET avait articulé un premier grief tiré de ce qu'en communiquant prétendument tardivement les détails du projet communal de construction d'un village senior, Monsieur BIANCHIN aurait procédé à des manœuvres frauduleuses ayant altéré la sincérité du scrutin.

Le Tribunal administratif de STRASBOURG avait rejeté ce grief aux motifs suivants :

« En premier lieu, M. Bonnet soutient que la liste menée par M. Bianchin, maire sortant, a communiqué seulement le 26 janvier 2020 les détails d'un projet de village seniors que M. Bianchin aurait dissimulé aux conseillers municipaux. Toutefois, il résulte de l'instruction que ce projet, contrairement à ce que soutient M. Bonnet, était connu du conseil municipal qui avait notamment adopté plusieurs délibérations relatives à la vente des terrains correspondants. Par suite, l'intéressé, qui au demeurant a disposé du

temps nécessaire pour répondre utilement, ne saurait sérieusement soutenir que la communication relative au projet de village seniors au moment de la campagne électorale a constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief ne peut qu'être écarté ».

(jugement entrepris, considérant n° 2)

Ces motifs ne pourront qu'être confirmés, dès lors que Monsieur BIANCHIN n'a commis aucune manœuvre et que Monsieur BONNET a en tout état de cause disposé du temps nécessaire pour répondre utilement.

S'agissant de l'absence de toute manœuvre de Monsieur BIANCHIN :

L'appelant fonde son grief sur la jurisprudence administrative relative à la communication tardive d'éléments nouveaux de polémique électorale caractérisant une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

« En pratique, les manœuvres sanctionnées par le juge électoral sont le plus souvent des agissements déloyaux. Ainsi en est-il, par exemple, de la diffusion de tracts ou circulaire contenant des éléments nouveaux de polémique électorale dans un délai tel que les adversaires ont été matériellement privés de la possibilité d'y répondre (en ce sens CE, 29 juillet 2002, Elections municipales de Munster, n°236334 ; CE, 27 juin 2005, Elections cantonales de Thyorigny-sur-Marne, n°273690 ; CE, 31 juillet 2009, Elections municipales de Koenigmacker, n°318539 ».

(requête adverse, p. 18, § 2)

Le moyen ne convainc pas.

En droit, le Conseil d'État condamne les comportements déloyaux des candidats à une élection politique. Il retient en ce sens que les agissements d'un candidat caractérisant une manœuvre **et** ayant été susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin sont de nature à justifier l'annulation des opérations électorales.

Il convient de préciser la portée de cette première condition.

Concluant sous l'arrêt *Élections municipales de Saint-Dié-des-Vosges* rendu par la Section du contentieux du Conseil d'État, Madame Nathalie ESCAUT, rappelait qu'il « est de la nature même du débat électoral que les candidats cherchent à influencer les électeurs, y compris au moyen de promesses ». Elle soulignait toutefois que « cette liberté n'est pas sans limite et le juge de l'élection veille à sanctionner les manœuvres résultant des **conditions anormales** dans lesquelles s'est déroulée la

campagne » (concl. sous CE, Sect. 8 juin 2009, Élections municipales de Saint-Dié-des-Vosges, n° 321911, publié au Recueil).

Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé que l'envoi d'un courrier, daté du 28 février 2008, à 669 électeurs occupant les logements gérés par la collectivité, pour annoncer le reversement, dans le courant de l'été 2008, d'une somme de 100 euros par habitation en raison d'un trop-perçu constaté sur le compte des charges n'avait pas le caractère d'une manœuvre qui aurait pu altérer la sincérité du scrutin, dans la mesure où cette lettre ne comportait aucune information inexacte (CE, Sect. 8 juin 2009, *Élections municipales de Saint-Dié-des-Vosges*, précité).

On comprend donc que le rôle du juge de l'élection est de sanctionner les agissements déloyaux et anormaux des candidats, qui ont été accomplis dans le but d'influencer les électeurs.

Le juge de l'élection doit donc rechercher si les agissements reprochés sont anormaux ou déloyaux et s'ils ont été de nature à exercer une pression ou à influencer les électeurs.

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 106 du code électoral : " Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros " ; que, s'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la baisse du prix du chauffage annoncée par le courrier litigieux aurait constitué un avantage accordé en vue d'influencer les électeurs du canton de Rouen 5 ».

(CE, 16 avril 2012, Élections du conseiller général du canton de Rouen 5, n° 353868)

À titre d'illustration, le Conseil d'État a jugé que la distribution, notamment la veille du scrutin, de tracts dont le contenu excédait les limites de la propagande électorale constituait une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin.

« le premier et le troisième de ces tracts excédaient les limites de la propagande électorale, en ce qu'ils mettaient en cause l'honnêteté de M. B en l'accusant d'avoir fait prévaloir ses intérêts personnels à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire ; que la gravité des imputations contenues dans ces textes et la circonstance que le troisième d'entre eux a été distribué la veille du scrutin conduisent à

regarder leur diffusion comme ayant constitué une manoeuvre de nature à altérer les résultats du scrutin ; que compte tenu de l'écart d'une seule voix entre le dernier candidat élu, qui appartenait à la liste de M. A, et le premier candidat battu, qui appartenait à la liste de M. B, M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement entrepris, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa protestation tendant à l'annulation des opérations électorales ; que le premier tour n'ayant donné lieu à l'élection d'aucun candidat, il y a lieu également d'annuler les opérations de ce premier tour ».
(CE, 31 juillet 2009, Election des conseillers municipaux dans la commune de Koenigsmacker, n° 318539, mentionné aux Tables)

Ce n'est donc qu'après avoir identifié des agissements anormaux ou déloyaux, de nature à exercer une influence ou une pression sur les électeurs, que le juge vérifie la seconde condition, c'est-à-dire qu'il vérifie, par un examen *in concreto*, si cette manoeuvre a effectivement altéré la sincérité du scrutin.

En l'espèce, Monsieur BONNET reproche à Monsieur BIANCHIN d'avoir « *usé de manoeuvres pour refuser de débattre et communiquer au conseil municipal un projet de village seniors, pour ne le dévoiler opportunément qu'aux électeurs potentiels lors de la campagne des municipales* » (requête adverse, p. 3).

Il ressort toutefois des pièces du dossier que Monsieur BIANCHIN n'a aucunement refusé d'informer le Conseil municipal et les administrés de ce projet. Loin de commettre une quelconque manoeuvre, Monsieur le Maire les a tenus informés de ce projet au fur et à mesure de son avancement.

Si l'appelant prétend que « *le conseil municipal n'a jamais eu connaissance du contenu du projet de village seniors* », il reconnaît toutefois que le Conseil municipal a été informé le 30 septembre 2019 de ce que la cession des parcelles litigieuses à la Société Deltaménagement devait avoir « *pour projet la réalisation d'un village seniors* » (requête adverse, p. 5, avant-dernier §). Plus encore, il indique que la réunion du Conseil municipal qui s'est tenue le 16 décembre 2019 n'a fait que « **confirm[er]** que la cession des parcelles visait en réalité à concrétiser le projet de village seniors voulu par Monsieur BIANCHIN » (requête adverse, p. 6, dernier §).

Les pièces du dossier confirment en outre que le Conseil municipal avait été dûment informé de ce projet.

Le 30 septembre 2019, le Conseil municipal de FAULQUEMONT a décidé de céder les terrains à la Société Deltaménagement et d'autoriser le Maire à signer la promesse de vente ainsi que l'acte de vente des terrains communaux. Cette délibération a été adoptée après que l'assemble délibérante a été informée de ce que « *la commune souhaite développer, dans la partie Est de ce secteur à*

aménager, **un projet de Village Séniors** qui proposerait différents types d'hébergements pour les anciens, selon leur degré de dépendance : 200 places d'hébergements et environ 100 emplois directs sont en jeu » et qu'il « lui est difficile d'en parler plus en détail pour l'instant puisque la commune n'a pas encore tous les accords des partenaires institutionnels ».

➤ **Pièce adverse n° 11 : compte-rendu du Conseil municipal du 30 septembre 2019**

Il sera au demeurant rappelé que ces informations ressortent du compte-rendu du Conseil municipal, lequel a été affiché à la mairie et mis en ligne sur le site de la Commune, conformément à l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales. Tous les électeurs faulquinois étaient donc à même d'en prendre connaissance.

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

(article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales)

Au demeurant, en tant que conseiller municipal, Monsieur BONNET était parfaitement informé de ce que ce projet était à l'étude depuis le début du mandat précédent, puisqu'il s'agit d'un projet qui avait déjà fait l'objet de la campagne de 2014.

➤ **Pièce n° 1 en première instance : extrait du programme de Monsieur BIANCHIN de 2014**

Ainsi, le projet de construction d'un village senior n'a jamais été dissimulé aux conseillers municipaux et aux faulquinois.

L'absence de discussion du contenu exact du projet le 30 septembre 2019 ne révèle pas une manœuvre mais de simples contraintes pratiques : Monsieur BIANCHIN n'avait lui-même aucune connaissance du contenu de ce projet puisque son contenu devait être discuté avec les potentiels futurs partenaires de ce projet.

D'ailleurs, entre le 30 septembre 2019 et le 26 janvier 2020, la consistance du projet a dû être modifiée puisque le recours introduit par Monsieur BONNET a rendu irréalisable le projet initial.

« Par courrier du 12 décembre 2019 le Tribunal Administratif de STRASBOURG informe la commune que Patrick BONNET a déposé une requête en annulation contre les délibérations 9 et 12 du conseil municipal du 30 septembre 2019. La délibération 9 porte sur la fixation du prix de vente des parcelles à bâtir du lotissement route de Strasbourg et la délibération 12 concerne la promesse de vente de terrains à la société DELTAMENAGEMENT.

(...) Cette action contentieuse lancée par M. BONNET ralentit considérablement la procédure et va malheureusement contraindre la commune à ne pas vendre les terrains concernés par ce projet à

DELTAMENAGEMENT. De plus la collectivité devra prendre à sa charge la viabilisation des parcelles concernées par l'appel à candidature lancé par l'ARS, ainsi que la réalisation de la voirie. Les services municipaux sont en train d'en chiffrer le surcoût ».

(pièce adverse n° 13 : compte-rendu du Conseil municipal du 16 décembre 2019)

Monsieur BONNET admet au demeurant lui-même que Monsieur BIANCHIN ne pouvait avoir connaissance du contenu détaillé du projet avant le 31 janvier 2020, puisqu'il indique :

« Pourtant, le Maire avait nécessairement connaissance du détail du projet puisque la date limite de dépôt des candidatures a été fixée par l'ARS au 31 janvier 2020 ».

(requête adverse, p. 7, § 4)

Si l'appelant reproche à Monsieur le Maire de ne pas avoir présenté le contenu précis du projet à l'ensemble du Conseil municipal, cette circonstance ne saurait sérieusement caractériser une manœuvre d'autant que les pièces du dossier révèlent que Monsieur BIANCHIN n'était pas en mesure de le faire.

En réalité, Monsieur BONNET reproche à Monsieur le Maire que *« jamais, toutefois, les membres de l'assemblée délibérante n'ont été amenés à débattre de la réalisation d'un village seniors »* (requête adverse, p. 7, § 3), de sorte que *« le conseil municipal n'a jamais été invité par le Maire à approuver le contenu d'un projet de village seniors »* (requête adverse, p. 10, avant-dernier §).

Or, même au 31 janvier 2020 – date à laquelle le dossier de candidature a été déposé –, le projet n'était pas définitivement arrêté puisqu'il s'agissait seulement d'un projet proposé à l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre d'un appel à candidature.

On le voit d'ailleurs, les partenaires de la Commune se sont contentés d'émettre des déclarations d'intention.

« Suite à ma rencontre avec M. BUREL et M. le Maire de Faulquemont, le vendredi 10 Janvier 2020, au cours de laquelle nous a été présenté votre projet d'habitat inclusif, j'ai le plaisir de vous informer que notre société est prête, dans un cadre de partenariat à définir, à être l'opérateur immobilier de ce projet ».

(pièce n° 1 : courrier d'intention de la Société CDC Habitat en date du 30 janvier 2020)

Monsieur BIANCHIN n'était donc pas en mesure de présenter un projet à approuver au Conseil municipal, de sorte qu'il n'a commis aucune manœuvre en indiquant aux conseillers municipaux faulquinois que le terrain viserait à accueillir un *« Village Seniors qui proposerait différents types d'hébergements pour les anciens, selon leur degré de dépendance : 200 places d'hébergements et environ 100 emplois directs sont en jeu »*.

➤ **Pièce adverse n° 11 : compte-rendu du Conseil municipal du 30 septembre 2019**

En tout état de cause, il appartient évidemment au Maire de mener les projets communaux et de recueillir l'accord du Conseil municipal lorsqu'il prend des engagements relevant de la compétence de cette assemblée délibérante. Avant cette dernière étape, le Maire, qui est l'exécutif de la Commune, est donc libre de soumettre ou de ne pas soumettre un projet, en cours d'élaboration, au Conseil municipal.

De quelque point de vue que l'on se place, Monsieur BONNET n'est pas fondé à soutenir que Monsieur BIANCHIN aurait commis une manœuvre de nature à influencer les électeurs.

S'agissant de l'absence d'altération de la sincérité du scrutin :

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que Monsieur BONNET a disposé du temps nécessaires pour répondre utilement aux informations transmises par Monsieur BIANCHIN, de sorte que la sincérité du scrutin n'a manifestement pas été altérée.

En droit, comme cela vient d'être rappelé, les agissements d'un candidat caractérisant une manœuvre et ayant été susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin sont de nature à justifier l'annulation des opérations électorales.

Il convient de préciser la portée de cette deuxième condition.

Madame Gaëlle DUMORTIER, rapporteure publique, a rappelé le contrôle exercé par le juge de l'élection en la matière en relevant :

« Votre jurisprudence sur la propagande électorale est familière. Vous recherchez si l'envoi d'un document a été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin eu égard à son contenu – apportant ou non des éléments nouveaux de polémique électorale -, eu égard à la possibilité pour l'adversaire d'y répondre utilement, compte tenu notamment du délai restant jusqu'au scrutin ou du contenu du document (vous jugez que certaines imputations excluent par nature toute réponse utile : 22 décembre 1989 élections municipales de Cannes n° 108885 p. 269 avec les concl. Chahid-Nourai) -, enfin eu égard à l'ampleur de sa diffusion et à l'écart des voix (3 octobre 1984 élections municipales de Dammartin-en-Goële n° 52138 aux Tables p. 632 ; 30 octobre 1996 élections municipales de Roissy-en-Brie n° 176890 au recueil ; 29 juillet 2002 élections municipales de la Grande Motte n° 236405 aux Tables p. 747) ».

(concl. sous CE, 25 février 2015, n° 382896)

Il appartient donc au juge administratif, d'une part, d'examiner le contenu du document, d'autre part, d'examiner la date de sa diffusion, d'une dernière part, d'examiner son impact sur le scrutin au regard de sa diffusion et de l'écart des voix.

Lorsqu'il examine le contenu du document, le juge de l'élection doit en particulier vérifier s'il comporte des éléments **nouveaux** de **polémique électorale**. Ce n'est pas le cas lorsque :

- Soit le document ne comporte aucun élément nouveau, c'est-à-dire lorsque son contenu porte sur des sujets déjà débattus dans le cadre de la campagne électorale.

« Il résulte de l'instruction qu'a été distribué, dans la soirée du vendredi 21 mars 2014, un tract de soutien à la liste " Un village pour tous " qui, d'une part, mettait en cause l'une des propositions de la liste adverse " Bages citoyenne ", consistant dans l'annonce d'un lotissement pour les jeunes, en mentionnant que M.C..., qui conduisait cette liste, avait choisi comme " directeur de campagne " " le père de la ZPPAUP ", c'est-à-dire l'ancien maire de la commune, de 1995 à 2008, notoirement opposé à l'urbanisation de certaines parties du territoire communal, et, d'autre part, affirmait que " les intérêts privés d'un clan " ne seraient pas pris en compte par la liste " Un village pour tous ". Si ce tract a été diffusé à un moment où, sans méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code électoral, il ne permettait plus à la liste ainsi mise en cause d'y répondre utilement, il n'introduisait pas d'élément nouveau dans le débat électoral et n'excédait pas les limites de la polémique électorale. Il n'a pas, dans ces conditions, été de nature à altérer la sincérité du scrutin ».

(CE, 7 janvier 2015, Election des conseillers municipaux de la commune de Bages, n° 382637)

- Soit ne comporte aucun élément de « polémique » électorale. Le contenu du document doit donc être polémique, c'est-à-dire critique ou agressif.

« que si le projet de création d'une nouvelle mosquée à Thionville était dans le débat public bien avant le scrutin, ce tract apportait cependant un élément nouveau de polémique électorale en imputant à M. N. le projet de fermeture et de « vente » de la mosquée existante, ses auteurs affirmant à cet égard « il n'y aura aucune négociation sur la vente de notre mosquée construite le 7 avril 1990. Elle restera où nos parents l'ont construite » ; que, quand bien même Mme BA. n'aurait pas été à l'initiative de ce tract, l'élément nouveau de polémique électorale ainsi introduit juste avant le scrutin, à un moment où M. N. ne pouvait y répondre utilement, a été de nature à affecter la sincérité du scrutin, eu égard au nombre d'électeurs susceptibles d'être concernés par cette polémique et à l'écart de 77 voix sur 16 421 suffrages exprimés séparant la liste de Mme BA. de celle de M. N. ».

(CE, 17 avril 2015, Elections municipales de la Communes de Thionville, n° 385764)

Par ailleurs, en l'état de la jurisprudence, le juge de l'élection estime que – à la très rare exception d'un tract « exceptionnellement

violent »¹ – l'adversaire n'a pas disposé du temps nécessaire pour répondre lorsque le document a été diffusé seulement quelques jours avant l'élection.

En l'espèce, Monsieur BONNET soutient que Monsieur BIANCHIN aurait commis une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin en présentant l'un des points de son programme, à savoir la construction d'un village senior, le 26 janvier 2020.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que, d'une part, la présentation de ce projet ne constituait pas un élément nouveau de polémique électoral, d'autre part, Monsieur BONNET disposait du temps nécessaire pour y répondre, d'une dernière part, la présentation de ce projet n'a pas altéré la sincérité du scrutin compte tenu de l'important écart de voix entre la liste « *Energie collective pour Faulquemont* » et celle menée par l'appelant.

D'une part, la présentation du projet de construction d'un village senior ne constituait ni un élément nouveau, ni un élément de polémique électoral.

En effet, le Conseil municipal avait d'ores et déjà été informé de ce que :

- Les terrains communaux situés à côté de la rue de Pont à Mousson seraient destinés à accueillir un village senior ;
« *la commune souhaite développer, dans la partie Est de ce secteur à aménager, un projet de Village Séniors qui proposerait différents types d'hébergements pour les anciens, selon leur degré de dépendance : 200 places d'hébergements et environ 100 emplois directs sont en jeu* » et qu'il « *lui est difficile d'en parler plus en détail pour l'instant puisque la commune n'a pas encore tous les accords des partenaires institutionnels* ».

¹ Le Conseil d'État a en effet jugé :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de la campagne électorale précédant le renouvellement du conseil municipal de la ville de Cannes, les attaques dirigées contre Mme X..., candidate et maire sortant, ont revêtu un caractère exceptionnellement violent ; qu'en particulier, des tracts contenant des imputations injurieuses et diffamatoires mettant en cause son honnêteté et sa vie privée, et dont les termes excèdent largement les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale, ont été diffusés avant le premier tour de scrutin auprès des électeurs de la commune ; que le caractère massif de la diffusion de ces tracts a été reconnu par M. Z... lui-même au moment des faits ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au contenu desdits tracts qui excluait une défense utile de la part de l'intéressée, ni le délai qui s'est écoulé entre leur distribution et le second tour de scrutin, ni la circonstance que M. Z..., dont la liste est arrivée en tête, aurait été étranger à la rédaction de ces tracts et qu'il s'en soit désolidarisé dans une lettre adressée à Mme X... n'ont pu atténuer notablement la portée des imputations contenues dans ces tracts ; que, par suite, ces attaques ont été, compte tenu de l'écart réduit des voix séparant la liste de M. Z... de celle conduite par Mme X..., de nature à fausser les résultats du scrutin ».

(CE, Section, du 22 décembre 1989, *Élections municipales de la Commune de Cannes*, n° 108885, publié au recueil)

(pièce adverse n° 11 : compte-rendu du Conseil municipal du 30 septembre 2019)

- La Commune répondrait à un appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé, afin de financer son projet de construction de ce village senior.

« la commune doit en effet répondre pour fin janvier 2020, avec un acteur reconnu de l'action sociale, à un appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé GRAND EST (ARS) dans le cadre du projet national « SANTE 2022 » qui concerne de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le résultat de cet appel à candidature devrait être connu début juillet 2020 ».

(pièce adverse n° 13 : compte-rendu du Conseil municipal du 16 décembre 2019)

La diffusion de cette information par la liste « *Energie collective pour Faulquemont* » ne saurait donc être assimilée à la diffusion d'un élément nouveau.

En outre, la polémique étant ce qui appartient à la dispute, la présentation de son programme par un candidat ne saurait être regardé comme un élément polémique.

Par conséquent, la mention du projet de construction d'un « *quartier intergénérationnel* » par Monsieur BIANCHIN n'était donc pas un élément de polémique électoral.

➤ **Pièce adverse n° 4 : Article Le Républicain Lorrain du 26 janvier 2020**

La diffusion d'un article présentant ce projet de construction ne saurait donc être regardé comme la diffusion d'un élément nouveau de polémique électorale.

D'autre part, cette diffusion non polémique, le 26 janvier 2020, a laissé à Monsieur BONNET le temps nécessaire pour y répondre.

Informé de ce projet, Monsieur BONNET était donc libre de le critiquer, de se l'approprier ou d'y apporter des modifications à l'aune de ses propres souhaits pour le territoire.

D'ailleurs, Monsieur BONNET n'a pas manqué de s'approprier certains projets communaux en cours – tels que la création d'une maison de santé pluridisciplinaire – et était parfaitement renseigné sur les diverses offres de logement proposées aux seniors puisqu'il proposait lui-même la construction d'une résidence senior avec une maison d'accueil rurale pour les personnes âgées.

NOTRE PROGRAMME



Photo d'illustration

* La création d'une **maison de santé pluridisciplinaire intercommunautaire** permettant à **tous** un accès aux soins.

* La création d'une **résidence senior avec une maison d'accueil rurale** pour les personnes âgées (MARPA) composé de petits logements avec coin cuisine qui s'adresseraient à des personnes **autonomes ou en perte d'autonomie** bénéficiant de services à la personne.



Photo d'illustration

➤ **Extrait de la pièce n° 2 : programme de Monsieur BONNET**

Monsieur BONNET disposait donc du temps de réponse et des connaissances nécessaires pour apporter une réponse utile à la proposition de la liste « *Energie collective pour Faulquemont* ».

D'une dernière part, l'écart de voix entre les deux listes est d'environ 600 voix pour 1 389 suffrages exprimés.

Au regard d'un écart aussi abyssal, on voit mal en quoi le fait qu'un projet dont le contenu était parfaitement connu des conseillers municipaux et du public et qui, au demeurant n'était pas porté par la seule liste candidate, aurait pu avoir eu une influence sur le sens du scrutin.

Le rejet s'impose à tout point de vue.

B. En ce qui concerne la réalisation du site de campagne par une agence de communication également prestataire de la Commune

Monsieur BONNET critique les motifs par lesquels les juges de première instance ont rejeté son moyen tiré de ce qu'en mandatant l'agence de communication Déclic la liste exposante aurait bénéficié d'une différence de traitement. Ce moyen a été rejeté aux motifs suivants :

« En deuxième lieu, contrairement à ce que fait valoir le protestataire, la seule circonstance que le site internet de campagne de M. Bianchin ait été réalisé par l'agence de communication qui réalise des prestations pour la commune ne saurait avoir une influence sur la sincérité du scrutin ».

(considérant n° 3)

Ces motifs devront là encore être confirmés.

Premièrement, Monsieur BONNET indique que la Commune de FAULQUEMONT aurait versé environ 84 000 euros à cette agence

pour la réalisation de son bulletin communal entre les années 2014 et 2019.

Ces dépenses, inscrites au budget communal, n'ont strictement rien à voir avec la campagne électorale qu'a menée Monsieur BIANCHIN, puisque ces dépenses communales se limitaient à couvrir la conception du bulletin municipal de la Commune.

En outre et comme l'indique le requérant lui-même, ces dépenses couvrent la période 2014-2019, à l'exclusion de l'année 2020 au cours de laquelle s'est déroulée la campagne électorale.

Il n'a donc absolument pas été question de couvrir, par ces dépenses, la campagne de la liste de Monsieur BIANCHIN. Monsieur BIANCHIN a au demeurant produit en première instance les factures dont il s'est acquitté auprès de l'agence Déclic pour les besoins de sa campagne électorale.

➤ ***Pièce n° 2 en première instance : factures de la société DECLIC établies au nom de Monsieur BIANCHIN***

Deuxièmement, Monsieur BONNET se borne à affirmer de manière péremptoire qu' « *il est évident que si le requérant avait souhaité s'attacher les services de Déclic Communication, cette dernière aurait décliné la demande* » (requête adverse, p. 20, § 3).

À titre liminaire, il sera souligné que le raisonnement articulé par Monsieur BONNET repose sur le postulat selon lequel, par principe, la Société Déclic l'aurait discriminé en raison de ses opinions politiques et aurait, ce faisant, commis un acte pénalement répréhensible.

« *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...) de leurs opinions politiques (...)* ».

(article 225-1 du Code pénal)

« *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; [...]* ».

(article 225-2 du Code pénal)

Outre la gravité de l'accusation portée à l'encontre de la Société Déclic, la juridiction constatera qu'elle est aucunement étayée puisque Monsieur BONNET n'a même pas essayé de s'adjoindre les services de cette Société.

La différence de traitement alléguée n'est donc pas établie.

Troisièmement, les deux listes candidates aux élections municipales de la Commune de FAULQUEMONT n'étaient manifestement pas dans la même situation puisque la liste exposante a sollicité les services de la Société Décllic, alors que la liste menée par Monsieur BONNET n'a pas demandé son intervention.

On voit donc mal en quoi le recours à cette agence par l'une des listes aurait eu pour effet de rompre l'égalité avec l'autre liste, cette dernière n'ayant aucunement été privée du recours à ce moyen de communication.

Quatrièmement, la circonstance que cette agence de communication aurait, selon l'appelant, vraisemblablement refusé de l'assister s'il lui avait demandé n'a pas pu avoir d'influence sur le scrutin puisque ce dernier ne souhaitait pas demander à cette Société de l'assister.

Au demeurant, les sous-entendus malveillants relatifs aux liens intimes qui peuvent par ailleurs lier un cadre de l'agence DECLIC COMMUNICATION et un agent public, soumis au devoir de réserve par son statut, n'ont absolument rien à voir avec la campagne électorale et sont particulièrement nauséabonds.

Au final, les allégations de Monsieur BONNET confinent à l'absurde puisque l'appelant n'hésite pas à reprocher l'inégalité résultant du statut de Maire sortant de Monsieur BIANCHIN, laquelle placerait ces deux élus dans une situation inégalitaire.

« Monsieur BIANCHIN, élu à Faulquemont depuis 1989 et Maire depuis 2008, est nécessairement dans une situation inégale vis-à-vis de cette société par rapport à Monsieur BONNET ».
(requête adverse, p. 20, § 3)

Le moyen ne pourra là encore qu'être rejeté.

C. En ce qui concerne l'atteinte portée à la sincérité du scrutin en raison de la crise sanitaire

Monsieur BONNET critique également les motifs par lesquels les juges de première instance ont écarté son moyen tiré de ce que les résultats électoraux auraient été viciés par le contexte épidémique. Le tribunal a en effet jugé :

« M. Bonnet soutient que les résultats du scrutin ont été viciés par le contexte épidémique en raison d'un taux d'abstention particulièrement élevé, un nombre non négligeable d'électeurs ayant renoncé à se rendre aux urnes. Toutefois, si le contexte de crise

pandémique a pu conduire certains électeurs à s'abstenir d'aller voter le 15 mars 2020, et si le taux d'abstention lors de ce scrutin, à hauteur de 60,60 % pour la commune, a été particulièrement élevé, il n'est pas établi que cette situation ait affecté de façon particulière une des listes en présence. Dans ces conditions, ce grief doit être écarté ».

(considérant n° 4)

Ces motifs ne sauraient être sérieusement critiqués.

En droit, le Conseil d'État a déduit des dispositions de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et communautaires que :

« Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité ».

(CE, 15 juillet 2020, Election des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle, n° 440055, mentionné aux Tables)

Dans cette affaire, le Conseil d'État a estimé que, dans la mesure où le requérant faisait « *seulement valoir que le taux d'abstention s'est élevé à 56,07 % dans la commune, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats (...)* le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin » **(CE, 15 juillet 2020, Election des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle, n° 440055, mentionné aux Tables)**.

Dans une autre affaire, le Conseil d'État a également jugé le moyen infondé alors que l'appelant soutenait que le taux de participation avait été inférieur à celui des élections de 2014 et de 2008 et que les conditions de l'accueil des électeurs du bureau n° 2, situé dans une salle communale, connues des habitants de la commune, n'étaient pas adaptées à la situation sanitaire et seraient à l'origine d'un taux de participation inférieur à celui du bureau n° 1 **(CE, 4 novembre 2020, Election des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Frignicourt, n° 440355, mentionné aux Tables)**.

Dans cette Commune le pourcentage de participation avait chuté d'environ 18 points passant de 68,36 % de votants en 2014² à 50,72 % en 2020³.

En l'espèce, Monsieur BONNET prétend que les messages du Président de la République et du Gouvernement auraient dissuadé les électeurs de la Commune de FAULQUEMONT d'aller voter, ce qui aurait porté atteinte à la sincérité du scrutin municipal.

Pourtant, la juridiction constatera qu'il n'en est rien.

Il n'a en effet été prise aucune interdiction législative ou réglementaire de voter lors de ces élections.

Monsieur BONNET prétend que ce sont les messages contradictoires émanant de l'autorité exécutive qui auraient dissuadé les électeurs de se rendre aux urnes, mais il est constant que des circonstances telles que la météo ou simplement l'absence de volonté de voter sont autant de motifs de dissuasion qui pour autant ne sauraient conduire à l'annulation d'une élection.

L'abstention qui a été comptabilisée lors de ce premier tour de scrutin résultait en effet du seul choix du corps électoral de ne pas se rendre, pour des motifs qui lui appartiennent, au bureau de vote.

Si ces motifs peuvent avoir trait au contexte sanitaire, il convient de rappeler que conformément à la déclaration du Premier Ministre du 14 mars 2020, les élections se sont déroulées dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire.

Les bureaux de vote étaient en effet équipés de gel hydroalcoolique, et comprenaient une matérialisation permettant les déplacements des électeurs pour leur éviter une proximité incompatible avec la situation sanitaire.

Les conditions étaient donc parfaitement réunies pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote dans le contexte sanitaire que l'on connaît.

Et quand bien même les électeurs craignaient de se rendre au bureau de vote, nul ne peut contester la possibilité de recourir au vote par procuration.

² [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__MN2014/\(path\)/MN2014/051/051262.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__MN2014/(path)/MN2014/051/051262.html)

³ [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__municipales-2020/\(path\)/municipales-2020/051/051262.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Municipales/elecresult__municipales-2020/(path)/municipales-2020/051/051262.html)

Il était ainsi envisageable pour tous les électeurs qui entendaient faire valoir leur vote, tout en souhaitant éviter d'aller aux urnes, de faire établir une procuration devant toute autorité compétente aux termes de l'article R. 72 du Code électoral.

Dans la mesure où cette faculté n'avait pas davantage été interdite que le vote physique, les électeurs disposaient de plusieurs solutions susceptibles de leur permettre d'exercer leur droit de vote, de sorte que le taux d'abstention ne saurait être imputé au seul contexte sanitaire.

Par ailleurs et comme l'a rappelé le Conseil d'État à plusieurs reprises, le taux d'abstention qui peut être comptabilisé lors d'une élection n'est pas, à lui seul, susceptible de justifier une annulation des opérations électorales.

Il ne résulte en effet d'aucun texte qu'un taux minimal de participation était nécessaire pour la validité d'un scrutin.

Dès lors, le fait que, pour une raison qui n'appartient qu'aux électeurs, le taux d'abstention soit plus élevé qu'à l'accoutumée ne saurait constituer un motif valable d'annulation d'une élection.

D'autant plus que la Vème République est sans conteste marquée par un phénomène d'accroissement régulier de l'abstention lors des élections municipales.

Enfin, si le taux d'abstention peut apparaître élevé, la juridiction constatera qu'il est comparable à celui qui avait été constaté dans l'affaire *Election des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Frignicourt* précitée **(CE, 4 novembre 2020, n° 440355)**.

En tout état de cause, ce taux d'abstention demeure sans aucune incidence sur l'issue du scrutin.

Le premier tour a effectivement donné les résultats suivants :
Résultats du 1^{er} tour

Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
M. Bruno BIANCHIN (LDVD)	992	27,37	71,41	25	9
M. Patrick BONNET (LDVD)	397	10,95	28,58	4	1

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits	3 624		
Abstentions	2 196	60,60	
Votants	1 428	39,40	
Blancs	14	0,39	0,98
Nuls	25	0,69	1,75
Exprimés	1 389	38,33	97,27

➤ **Extrait du site du Ministère de l'intérieur**

La liste portée par le requérant a comptabilisé 600 voix de moins que celle de Monsieur BIANCHIN et n'en a recueilli que 397.

L'écart de voix entre les listes est donc tel que la seule augmentation du taux d'abstention par rapport à l'élection municipale de 2014 ne saurait être considérée comme ayant pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

Au vu de cet écart important, pour considérer que l'augmentation de l'abstention a eu une incidence sur le sens du scrutin, il faudrait pouvoir soutenir que les 20 % d'électeurs qui participent au vote habituellement et qui, exceptionnellement en 2020, se sont abstenus, auraient quasiment tous donné leur voix à la liste de Monsieur BONNET ! Cela n'a évidemment aucun sens.

Il ne résulte donc de ces éléments aucune atteinte à la sincérité du scrutin, en tout état de cause, une atteinte suffisante à influencer sur l'issue du scrutin.

Les conclusions tendant à l'annulation du jugement et du scrutin ne pourront qu'être écartées.

II. Sur la déclaration d'inéligibilité

Quelques jours avant l'audience de première instance, Monsieur BONNET a présenté des conclusions nouvelles tendant à ce que Monsieur BIANCHIN soit déclaré inéligible en application de l'article L. 118-4 du Code électoral.

Ses conclusions ont été rejetées par les considérations suivantes :

« Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une quelconque manœuvre frauduleuse imputable à M. Bianchin soit établie, les conclusions par lesquelles M. Bonnet demande que le tribunal prononce l'inéligibilité de M. Bianchin ne peuvent qu'être rejetées ».
(considérant n° 7)

Monsieur BONNET n'est pas fondé à critiquer ces motifs.

Les exposants ayant en effet démontré ci-avant que les moyens articulés par Monsieur BONNET étaient infondés, ces motifs ne pourront qu'être confirmés en appel.

* * *

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la partie exposante les frais non compris dans les dépens.

Les exposants demandent donc la condamnation de Monsieur Patrick BONNET à leur verser la somme totale 2 000,00 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* * *

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il y a lieu :

- **REJETER** la requête de Monsieur Patrick BONNET ;
- **CONDAMNER** Monsieur Patrick BONNET à verser aux défendeurs la somme totale de 2 000,00 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Avocat

Productions :

1. Courrier d'intention de la Société CDC Habitat en date du 30 janvier 2020
2. Programme de Monsieur BONNET